



Arrêté n°AR-TEMP-352/26

Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT CHEMIN CLAUDINE BRUNET (VOIRIES COMMUNALES)

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les demandes des 2 et 7 octobre 2026, formulée par Monsieur Noël MAGRO, SAS JPM PISCINES, 303 route de Brignais 69230 SAINT-GENIS-LAVAL, sollicitant une autorisation de voirie pour des travaux de terrassement au n°130 Chemin Claudine Brunet à MORNANT,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes réalisant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces mêmes voies,

A R R E T E:

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SAS JPM PISCINES est autorisée à occuper le domaine public les 12 octobre 2026 de 08h30 à 12h30 et le 26 octobre 2026 de 13h00 à 18h00

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits chemin Claudine BRUNET afin de permettre le stationnement des camions pompes à béton.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour informer les riverains et permettre la circulation des services de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

- Monsieur Noël MAGRO, pétitionnaire.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- Le service de la Police municipale de la commune de Mornant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant, pour information.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 8 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

